

Arrêt

n° 346 413 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Roeland JANS
Burburestraat 29/12
2000 Antwerpen

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2026, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 18 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant se trouve en Belgique depuis une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 12 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dont le dossier administratif ne permet pas de déterminer s'il a été notifié au requérant.

1.3. Le 18 mars 2026, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 avril 2026, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur/Madame, qui déclare se nommer(1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2),

-sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En possession d'un passeport valable jusqu'en 20235 mais défaut de la preuve d'entrée sur le territoire et en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire délivré le 12.10.2025.*

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

2. La recevabilité

2.1. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...].* ».

La possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. Elle doit donc s'interpréter strictement. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique « *qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

Il découle de la disposition susmentionnée que la procédure visant à obtenir la suspension de l'exécution en extrême urgence d'un acte de l'administration n'est ouverte qu'à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens CCE (AG), arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020).

2.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant n'est pas détenu, ce que son conseil a confirmé à toutes fins à l'audience.

La décision attaquée n'étant pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle ne peut, par conséquent, pas faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le requérant est, par ailleurs, en défaut de démontrer qu'il ne dispose pas d'une voie de recours effective s'il introduit une demande de suspension de l'exécution et d'annulation de l'acte par la voie ordinaire.

La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai. La partie requérante aura au demeurant la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire contre l'acte ici en cause, et dans l'hypothèse où surviendrait à l'avenir un péril imminent, de solliciter la réactivation de la demande de suspension figurant dans ce recours par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) attaqué est par conséquent irrecevable.

2.4. Le Conseil estime, partant, que l'examen de l'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée dans la note d'observation ne présente pas d'utilité en l'espèce dès lors qu'elle n'emporterait pas une irrecevabilité plus étendue.

3. La partie défenderesse sollicite du Conseil la condamnation de la partie requérante à une amende pour recours manifestement abusif

La partie défenderesse estime en effet que la partie requérante a introduit un recours qu'elle savait voué à l'échec dès lors qu'elle n'a pas introduit son recours dans le délai prévu. A l'audience, la partie requérante a contesté le caractère abusif de son recours, estimant la position de la partie défenderesse excessive à ce sujet. Le Conseil n'aperçoit pas le moindre indice permettant de conclure au caractère abusif, et encore moins au caractère « manifestement abusif » du présent recours et rappelle que le seul fait de ne pas répondre à une ou plusieurs conditions de recevabilité du recours, fût-il introduit par un avocat, n'est pas, en soi, révélateur d'un abus de procédure dans le chef de la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 39/73-1, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
N. GONZALEZ,	greffière assumée.

La greffière	La présidente
--------------	---------------

N. GONZALEZ

A. PIVATO